Hongrie

Composition du Comité central.

(*Rectification*)

Les noms des président et secrétaire que nous avons indiqués[1] pour la Hongrie, dans la liste du personnel des Comités centraux, étaient, nous écrit le Comité de Budapest, les directeurs des affaires sociales pendant la période révolutionnaire

Actuellement le président de la Société est le comte André CZECONICS, et l'administrateur délégué le Dr Edmond WAGNER DE ZÓLYOM.

Italie

Décrets du 14 décembre 1919 relatifs à la Croix-Rouge italienne.

Le *Journal officiel de la Croix-Rouge italienne* de décembre 1919 publie le texte de deux importants décrets déterminant les attributions de l'Association italienne de la Croix-Rouge, en temps de guerre et en temps de paix, dont nous croyons devoir donner ci-dessous la traduction[2].

I. *Décret du 14 décembre 1919.*

Vu les lois d'organisation de l'armée royale, texte unique approuvé par le décret royal du 14 juillet 1898,

Vu la loi du 30 mai 1882 concernant les mesures relatives à l'Association italienne de la Croix-Rouge,

Vu le décret royal du 7 février 1884 qui accorde la personnalité civile à l'Association italienne de la Croix-Rouge,

Vu le décret royal du 5 février 1911 qui approuve les statuts de l'Association italienne de la Croix-Rouge,

Vu le décret du 23 mai 1915, modifié et remplacé par le décret du 25 juillet 1915, par lequel le personnel inscrit à la Croix-Rouge italienne est soumis à la discipline militaire,

[1] Voy. p. 75.

[2] Depuis 1912, en effet, nous publions toujours les textes réglant les relations officielles entre la Croix-Rouge et l'armée. Voy. 137me circ., t. XLIII, 1912, p. 5, et t. XLV, 1914, p. 152.

Italie

Entendu le Conseil des ministres, sur la proposition de nos ministres secrétaires d'Etat pour les affaires de la Guerre et de la Marine,

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — En cas de guerre ou de mobilisation totale ou partielle de l'armée, l'Association italienne de la Croix-Rouge, sur les terriroires déclarés en état de guerre, consacrera sa propre énergie et son activité à l'évacuation des malades et blessés, au moyen de sections automobiles, trains-hôpitaux, postes de secours, dans les gares de chemins de fer, navires-hôpitaux, ambulances fluviales et de lagunes, y compris leurs stations correspondantes. Elle équipera aussi pour les besoins de la guerre, des hôpitaux de chirurgie mobiles et d'autres formations sanitaires particulièrement mobiles, telles qu'ambulances de radiologie, sections de désinfection, bains et douches, sections d'odontologie avec le matériel et le personnel propres. La susdite association développe aussi son œuvre, par les unités sanitaires territoriales, suivant les ressources en hommes et en matériel, dont elle peut disposer, ressources préalablement reconnues et établies, organise des dépôts de vivres, des réserves de personnel, des parcs d'automobiles et autres, d'une importance proportionnée au nombre et à l'activité de ces formations.

ART. II. — Les unités mobiles de l'Association italienne de la Croix-Rouge établies pour les services de guerre sont mises sous la dépendance hiérarchique et administrative de l'autorité sanitaire militaire pour leur emploi efficace.

Une délégation de la Croix-Rouge italienne près l'armée royale est créée dans le bureau compétent de l'armée.

Elle sera chargée de tenir en état les unités susdites, et de pourvoir aux besoins qui seront signalés par les susdites autorités.

Pour les unités territoriales de l'Association établies en temps de guerre, il est attribué à chaque direction de santé, de corps d'armée territoriale, sous les ordres du directeur de santé, un inspecteur sanitaire de l'Association qui répond du fonctionnement et de la gestion technique et administrative des unités, instituée dans la juridiction du corps d'armée.

ART. III. — Le matériel sanitaire de la Croix-Rouge italienne devra être soumis à l'approbation de la commission spéciale près de l'inspection de la Santé militaire.

ART. IV. — En temps de guerre, l'Association de la Croix-

Rouge italienne pourvoit au service des prisonniers de guerre suivant la Convention de Genève, mise en vigueur dans le Royaume, par le décret royal du 9 sept. 1907.

ART. V. — Outre son but principal, qui est le secours aux malades et blessés en temps de guerre, l'Association, en temps de paix, étend son activité à donner des secours en cas de calamités publiques, et à développer dans le peuple une œuvre continuelle d'éducation hygiénique et d'assistance sanitaire en harmonie avec l'action des autorités dirigeantes de l'Etat.

Elle exerce, en toute occasion, toutes les formes de solidarité humaine provoquées par les exigences de la santé publique.

ART. VI. — Un décret du ministre de la Guerre fixe le nombre des individus soumis au service militaire qui pourront être inscrits sur les listes mobiles et territoriales de l'Association, proportionnellement aux besoins de ces services.

Le décret lui-même, établira les limites et les règles de ces inscriptions. Le personnel astreint au service militaire, et qui aura été admis à l'inscription sur les listes de la Croix-Rouge ne pourra être enlevé à l'Association, même en temps de guerre, pendant toute la durée de son engagement, sauf toujours dans les cas prévus par les art. 50 et 52 du règlement sur le recrutement du dit personnel, approuvé par le décret du 5 mars 1916.

ART. VII. — Les infirmières volontaires de l'Association de la Croix-Rouge italienne seront appelées à prêter service dans toutes les unités mobiles et territoriales, où leur action serait requise.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, ordonnant à chacun de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, à la date du 14 décembre 1919.

VICTOR EMMANUEL.
NITTI.
ALBRICI.
SECHI.

II. *Décret du* 14 *décembre* 1919.

Vu la loi du 18 juillet 1912, sur l'état des officiers de l'armée et de la marine,

Vu le règlement pour l'application de la dite loi, approuvé par le décret du 18 juillet 1912,

Italie

Vu la loi du 2 juillet 1886 sur l'avancement dans l'armée,

Vu le règlement pour l'exécution de la susdite loi. approuvé par décret du 21 juillet 1907,

Vu les lois d'organisation de l'armée, texte unique approuvé par décret du 14 juillet 1898,

Vu la loi du 30 mai 1882 concernant les mesures relatives à l'Association italienne de la Croix-Rouge,

Vu le décret du 7 février 1884 qui accorde la personnalité civile à l'Association italienne de la Croix-Rouge,

Vu le décret du 5 février 1911 qui approuve les statuts de l'Association italienne de la Croix-Rouge,

Vu le texte unique des lois sur l'état des employés civils, approuvé par décret du 22 novembre 1908,

Vu le règlement qui dispense de l'appel sous les armes les militaires en congé illimité qui remplissent des emplois déterminés, et se trouvent dans des conditions spéciales, approuvé par le décret du 13 avril 1911,

Ouï le Conseil des ministres,

Sur la proposition des ministres secrétaires d'Etat pour les affaires de la Guerre et de la Marine,

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier du décret de mai 1915, modifié par décret du 25 juillet 1915, est substitué le suivant :

« Le personnel inscrit sur les listes mobiles et territoriales de l'Association italienne de la Croix-Rouge en temps de guerre et en temps de paix, appelé au service par ordre de l'autorité militaire, est considéré temporairement comme militaire et sujet (suivant le grade auquel il est règlementairement assimilable) à la discipline militaire, soit dans les rapports entre personnes de la Croix-Rouge, soit vis-à-vis des militaires de l'armée et de la marine. Les manquants à l'appel se verront appliquer, en temps de paix, les dispositions disciplinaires établies par les règlements de l'Association, et en cas de guerre ou de mobilisation totale ou partielle de l'armée ou de la marine, les dispositions pénales, qui frappent les militaires de l'armée et de la marine royale.

ART. II. — A l'article 2 du décret du 23 mai 1915, modifié par décret du 25 juillet 1915 est substitué le suivant :

Le Gouvernement du roi est autorisé à reconnaître les grades que porte le personnel de l'Association au moment de l'appel au service par ordre de l'autorité militaire.

Un règlement spécial de la Croix-Rouge italienne, approuvé par les ministres de la Guerre et de la Marine, établira les règles d'application du présent décret. Nous ordonnons que le présent décret muni du sceau de l'Etat soit inséré dans le recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, ordonnant à chacun de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome le 14 décembre 1919.

VICTOR EMMANUEL.
NITTI.
ALBRICI.
SECHI.

Le président de la Croix-Rouge italienne fait suivre ces textes des remarques suivantes, adressées au Conseil de direction, au Comité central et services adjoints, à tous les comités et délégations, aux délégations générales à l'étranger, au personnel dirigeant et assistant :

« Je suis heureux de communiquer aux comités, aux délégations et à tout le personnel de l'Association, les deux décrets ci-dessus.

« L'aspiration des œuvres et du personnel de l'Association d'arriver à une situation juridique bien définie, vis-à-vis des autorités du gouvernement et de l'armée royale, était, chez nous tous, fervente et tenace, mais jamais n'avait pu être réalisée en raison de multiples difficultés.

« Or aujourd'hui elle est devenue un fait accompli, sanctionné par une série de mesures définitives. L'activité de la Croix-Rouge italienne en temps de paix et de guerre y est définie ; notre collaboration avec l'armée et la marine y est déterminée en temps de guerre et en temps de paix avec les grandes administrations civiles pour l'assistance sanitaire et pour l'éducation du peuple dans le domaine de l'hygiène.

« Même, pour la première fois, les attributions et la discipline (dans cette deuxième partie de notre œuvre) sont sanctionnées par un acte du gouvernement et définies par un décret du roi.

« Désormais aucun doute n'est possible sur ce que nous serons et ferons en temps de guerre et de paix.

Italie

« Notre digne personnel se voit enfin assurer une situation juridique bien définie et permanente, et pourra, avec plus de confiance et en tout honneur, se vouer à la tâche si noble que la Croix-Rouge italienne, aujourd'hui plus que jamais, se trace comme programme d'action.

« En fait, le premier décret fixe, d'une manière légale claire et précise, les limites de ce programme et de cette action, assignant à la Croix-Rouge italienne une tâche étendue, noble autant que désirée en temps de guerre ou de paix ; il détermine les rapports hiérarchiques, disciplinaires et administratifs avec l'autorité militaire ; il assure à l'Association un personnel propre ; il évite le danger de ce malaise moral et de ces dissensions qui ont peut être, dans le passé, troublé notre esprit et nos œuvres.

« Il proclame enfin solennellement le pieux privilège de nos infirmières volontaires, auxquelles, dès aujourd'hui, est réservé le droit et le devoir d'être présentes parmi toutes les unités mobiles et territoriales d'assistance.

« Le deuxième décret militarise tout le personnel inscrit à la Croix-Rouge italienne s'il est appelé au service, soit en temps de guerre soit en temps de paix ; il reconnait, de la part de l'Etat, tous les grades indistinctement, abolissant les limites importunes et embarrassantes établies par le décret du 23 mai 1915, pour certains officiers supérieurs. Il est donc superflu de mettre en lumière l'importance morale et juridique de ces mesures, qui représentent une conquête particulièrement honorable pour l'Association, et pour la protection de son personnel.

« Cette réorganisation de l'Association sera, à bref délai, suivie de la sanction par décret de ce nouveau statut et de ce nouveau règlement général de la Croix-Rouge italienne que j'ai proposés au Conseil de direction et à l'assemblée du Comité central de l'Association et que ces deux honorables conseils ont approuvés. Les statuts et règlements donneront une constitution définitive à notre organisation, et résoudront des questions particulièrement importantes, jusqu'à présent laissées en suspens,

ou résolues moyennant des décisions transitoires ou d'ordre intérieur.

« J'ai grand espoir que de tout ce travail de coordination des institutions, des lois, du personnel de la Croix-Rouge italienne, naîtront pour notre Association une énergie et un éclat nouveaux, afin qu'elle soit digne des devoirs ardus qu'elle avait assumés spontanément et qui porteront désormais le sceau des autorités suprêmes de l'Etat.

« *Le président général de l'Association*
« Giovanni CIRAOLO. »

Japon

Publications,

Taisho-San-nen Hachi-gatsu Yori. Taisho-Hachi-nen Nigatsu Itaru. Nippon Seki-zuzisha-Kyugo-zigyo-Gaiyo. — [Tokio, 1919]. In-8, 15 p.

La Croix-Rouge japonaise a publié un rapport sur son activité pendant la guerre depuis le mois d'août 1914 jusqu'en février 1919; ce rapport comprend 12 chapitres :

I. Navires-hôpitaux.
II. Hôpital de la marine à Saseho.
III. Activité à Shantoung.
IV. » en Russie.
V. » en France.
VI. » en Angleterre.
VII. » en Sibérie, avec les hôpitaux de la Croix-Rouge.
VIII. Dons du public à la Société.
IX. Visites et secours aux malades.
X. Missions en pays étrangers et réceptions offertes aux délégations japonaises.
XI. Prisonniers au Japon. Relations avec le Comité international de la Croix-Rouge, au sujet des prisonniers.